PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 1122-26-20-140 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2003 de la société ZB Nomel pour son site situé sur la commune de La Ferté-en-Ouche (61550)

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 août 2026 nommant monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de

réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 autorisant la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL à exploiter les installations classées de son établissement de La Ferté-Frênel implanté au lieu-dit « la Forêt du Château » sur la commune de La Ferté-en-Ouche ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 19 mai 2025 actant le changement de raison sociale de la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL sises « la Forêt du Château », Ferté-Frênel sur la commune de La Ferté-en-Ouche au profit de la société ZB Nomel ;

Vu le dossier de porter à connaissance adressé, le 7 septembre 2026, au préfet de l'Orne et à la DREAL Normandie;

Vu le rapport et les propositions du 12 octobre 2026 de la DREAL Normandie ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet;

Considérant que le site de la société ZB NOMEL sur la commune de La Ferté-en-Ouche a été régulièrement autorisé ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 ;

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé rendant facultatif l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – CONFORMITÉ AU PORTER A CONNAISSANCE

Un dossier de porter à connaissance a été adressé le 7 septembre 2026 par la société ZB NOMEL, représentée par son directeur, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Forêt du Château » à La Ferté-en-Ouche (61550), pour son site implanté au lieu-dit « la Forêt du Château » à La Ferté-en-Ouche (61550). Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance adressé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 septembre 2026.

En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations relèvent des régimes de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 et suivants, à la déclaration prévue à l'article L.512-8 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3260	**A**	*Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes*	*Atelier de traitement de surfaces* *Ligne de zingage : 49,27 m³* *Ligne de phosphatation : 6,06 m³* ***Volume total : 55,33 m³***
2562-1	**A**	*Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de)* *Le volume des bains étant :* *1. supérieur à 500 l*	*Atelier traitement thermique* *4 lignes bainitiques (trempe de sel) + 1 évaporateur* ***Volume : 29 m³***

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2560-B1	**E**	*Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.* *La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :* *1. supérieure à 1000 kW*	***Puissance totale : 3344 kW***
1414-3	**DC**	*Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés* *3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)*	*Poste de remplissage des chariots*
2561	**DC**	*Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages*	*Atelier Outillage : 2 fours thermiques électriques à creuset* *Atelier traitement thermique : 1 ligne de trempe à huile et 1 four électrique de revenu*
2563-2	**DC**	*Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.* *La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :* *2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l*	*Lavage lessiviel* *Fabrication des rondelles et anneaux (machine WMV) : 3 000 litres* *Fabrication des écrous (machines 23 CABER et 231 OMSA) : 540 + 360 litres* *Traitement thermique : 2 000 litres* ***Volume total : 5 900 litres***
2564-1c	**DC**	*Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..* *1. hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :* *c. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques*	*Machines de dégraissage* ***Volume total : 1200 litres***
2575	**D**	*Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.* *La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW*	***Puissance totale : 190 kW***
2910-A	**DC**	*Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW*	***La puissance thermique maximale est de 7,727 MW.***
2925-1	**D**	*Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.* *1.lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW*	*13 chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention* ***Puissance totale : 204 kW***

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
4140-2	**D**	*Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.* *2. Substances et mélanges liquides.* *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :* *b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t*	**Quantité maximale susceptible d'être présente : 2 t**
4440	**D**	*Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.* *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :* *2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t*	**Quantité maximale susceptible d'être présente : 4,7 t**

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

*Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3260** relative au traitement de surfaces et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM.*

Rubrique IOTA	Classement (*)	Intitulé	Volume d'activité autorisé
2.1.5.0	**D**	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*	*La surface des bassins versants du site et de la station d'épuration est d'environ 7 ha*

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article L.181-17 et de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux contre la présente décision est tenu, sous peine d'irrecevabilité de son recours contentieux ou de non-prorogation du délai de recours, de notifier son recours à l'auteur de la décision (le préfet) et au bénéficiaire de l'autorisation (société ZB Nomel), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de La Ferté-en-Ouche ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 NOV. 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Adrien SPERRY